

Arrêt

n° 67 517 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2011 portant détermination du droit de rôle avec la référence 5589.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGERMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 16 décembre 2010, seriez arrivé en Belgique le 22 décembre 2010, et avez introduit une demande d'asile le 28 décembre 2010. Vous rejoignez un de vos frères, Monsieur [A., Y.] (No S.P. XXX).

Vous seriez originaire du village de Sirmacek (Kigi Bingol). Vous y auriez vécu jusqu'en 2006, quand vous seriez parti vivre à Istanbul. Là, à partir de 2007, vous auriez commencé à exprimer de la

sympathie pour le parti DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique). Dans ce cadre, vous auriez participé à une fête du Newroz, le 25 mars 2007. Cependant, les autorités seraient intervenues lors de cette fête, et malgré que vous auriez pu leur échapper, vous pensez avoir été dénoncé par un de vos amis qui aurait été arrêté. En effet, peu après, la police aurait effectué une descente à votre domicile. Depuis ce moment-là, vous n'auriez plus vécu chez vous. Les descentes de police auraient continué à se produire. De ce fait, votre frère aurait décidé de porter plainte au parquet. Là, on lui aurait appris que vous étiez effectivement recherché, preuve à l'appui (c'est alors que votre frère aurait reçu le document judiciaire que vous présenté dans le cadre de votre demande de protection). Vous auriez continué à vivre à Istanbul, et à travailler.

En août 2008, vous seriez parti vers votre village afin d'assister aux funérailles de votre grand-mère. Cependant, vous auriez été contrôlé sur la route, et auriez été désigné comme insoumis. Dès lors, vous auriez été transféré directement au bureau militaire, d'où vous auriez été envoyé à Tokat pour une instruction de 75 jours. Vous auriez ensuite été envoyé à Igdir, d'où vous auriez enfin été envoyé vers votre lieu d'affectation, c'est-à-dire à Aralik, à la frontière arménienne. Votre commandant n'aurait pas manqué de remarquer que vous étiez recherché par les autorités pour une affaire civile, et vous aurait rappelé que vous seriez jugé après votre service militaire.

Quelques mois après votre arrivée à Akalik, un incident se serait produit. En effet, des membres du PKK auraient réussi à traverser la frontière. Vu vos antécédents (cf. le mandat d'arrêt contre vous et votre insoumission), vous auriez été accusé d'avoir facilité leur passage. Vous auriez été envoyé à Igdir, où vous auriez été jugé et condamné à un mois de prison, ce en mars 2009. Durant votre emprisonnement, dans la prison militaire d'Igdir, vous auriez été sévèrement maltraité. Finalement, après trois semaines, vous auriez tenté de vous évader, avec un ami également détenu pour les mêmes raisons que vous. Vous auriez cependant été rattrapé, et encore sérieusement battu dans la nuit suivante. Vu vos blessures, vous auriez été transféré à l'hôpital, d'où vous auriez ensuite été renvoyé vers Aralik en attendant que vous soyez en état de terminer votre peine de prison. Cependant, lors d'une visite de contrôle à l'hôpital, vous vous seriez évadé et auriez voyagé vers Istanbul, en avion, muni d'une carte d'identité que votre père vous avait fournie peu avant lorsqu'il serait venu vous rendre visite.

A Istanbul, vous auriez recommencé à travailler. Vers octobre 2009, vous auriez fait une demande d'affiliation au BDP (Barış ve Demokrasi Partisi - Parti pour la Paix et la Démocratie). Cette demande serait toujours en attente. Vous auriez ainsi fréquenté le bureau du BDP. Le 10 août 2010, vous auriez participé à une manifestation durant laquelle certains de vos amis auraient été reconnus par les autorités. Vous auriez cependant réussi à fuir sans être vu. Un de vos amis, un certain [C. A.] (No S.P. XXX), aurait été recherché après cette marche. Suite à cela, vous auriez décidé de quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs évoqués plus bas, la protection subsidiaire non plus ne peut vous être octroyée.

A la base de votre demande d'asile, vous avez invoqué plusieurs faits. Vous avez ainsi évoqué votre engagement au sein du DTP et plus tard du BDP. Vous avez également déclaré que vous seriez recherché en Turquie pour aide et recel au PKK. Enfin, vous auriez déserté du service militaire après avoir été condamné pour avoir facilité le passage de la frontière de guérilleros PKK. Force est cependant de constater que ces divers éléments peuvent être remis en question pour les raisons qui suivent.

En effet, et tout d'abord, notons que plusieurs éléments me permettent de remettre sérieusement en question la réalité de votre engagement politique. Ainsi, vous avez déclaré que vous auriez introduit une demande d'affiliation auprès du BDP vers octobre 2009, avant la fermeture du DTP (cf. pp.4 et 11 de votre audition). Jusqu'à aujourd'hui, votre demande n'aurait pas été finalisée dès lors que, selon vous, les demandes d'affiliation seraient gelées pour le moment (cf. pp.4, 17 de votre audition). Le DTP étant sur le point de fermer, il n'aurait plus accepté de nouveaux membres, et vous auriez donc été redirigé vers le BDP (cf. p.11 de votre audition). Or, des informations en notre possession, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que le BDP est devenu actif officiellement en février 2010, et que les membres ont été inscrits au parti à partir de ce moment-là.

Vous avez par ailleurs présenté à l'appui de votre demande d'asile une carte du parti BDP (cf. document numéro 3, joint à la farde Documents). Selon vos déclarations, cette carte vous aurait été délivrée en attendant que les demandes d'affiliation soient acceptées, pour prouver que vous apparteniez au parti (cf. p.5 de votre audition). Cette carte porte la mention 'observateur' ainsi qu'un numéro d'urne (cf. p.16 de votre audition). Questionné au sujet de ces mentions, vous n'avez pu apporter aucune explication quand à la mention d'observateur (cf. p.16 de votre audition) et avez expliqué que, s'agissant du numéro d'urne, vous aviez chacun un endroit dont vous deviez vous occuper lors d'élections (cf. p.16 de votre audition). Or, questionnée sur des élections, vous n'avez mentionné que le référendum sur la Constitution, référendum que le BDP aurait boycotté (cf. p.16 de votre audition), et avez de surcroît déclaré, à la question de savoir si cette carte vous avait été délivrée spécifiquement pour ce référendum, que c'était « possible » (cf. p.17 de votre audition), réponse pour le moins imprécise. Or, il ressort des informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que les cartes avec cette mention ont été délivrées par le parti dans le contexte d'élections. Dès lors que vos déclarations demeurent imprécises, même si vous faites référence à des élections, il m'est permis de douter de la valeur de cette carte pour attester votre rattachement au BDP, ainsi que de la façon dont vous auriez obtenu ce document, et le contexte.

Encore, je remarque que, malgré que vous soyez toujours disposé à devenir membre du parti BDP (cf. p.17 de votre audition), vous déclarez qu'il n'y aurait pas de bureau du BDP en Belgique (cf. p.18 de votre audition). Or, d'après les informations dont nous disposons (et dont une copie est jointe au dossier administratif), le BDP dispose bien d'un bureau à Bruxelles.

De surcroît, alors que vous vous intéressiez au DTP depuis 2007, et que vous aviez introduit une demande d'affiliation pour le BDP en octobre 2009, vous dites ignorer s'il y a eu des manifestations au moment de la fermeture du DTP (cf. p.18 de votre audition). Pour expliquer cette ignorance, vous avez indiqué que vous veniez de désertez (cf. p.18 de votre audition) (or vous auriez déserté vers mars ou avril 2009) ; que vous ne vous intéressiez pas (cf. p.18 de votre audition) (ce qui paraît contraire à vos allégations d'engagement) ; que vous aviez peur de sortir (cf. p.18 de votre audition) (ce qui n'explique pas votre méconnaissance de faits largement médiatisés) ; que vous n'aviez pas beaucoup de connaissance sur le DTP (cf. p.19 de votre audition) ; et que ce n'était pas le même parti que le BDP (cf. p.19 de votre audition). Ces explications ne sont nullement suffisantes vu l'engagement dont vous déclarez avoir témoigné, et vu l'ampleur des faits qui ont été rapportés dans la presse, comme en témoignent les quelques informations jointes en copie au dossier administratif.

Enfin, quand bien même je prendrais en considération vos déclarations selon lesquelles vous auriez été engagé au sein du DTP et puis du BDP (quod non), force est de constater que votre engagement serait demeuré limité. En effet, vous n'avez pas apporté suffisamment d'éléments permettant de penser que votre engagement auprès du DTP, et ensuite du BDP, était tel qu'il aurait pu vous valoir des persécutions de la part de vos autorités. Ainsi, tout d'abord, notons que vous auriez été sympathisant du DTP à partir de 2007 (cf. p.10 de votre audition) ; qu'en tant que sympathisant de ce parti, vos activités se seraient limitées à la participation d'une fête du Newroz (cf. p.18 de votre audition) ; que vous seriez ensuite devenu membre aspirant du BDP, en octobre 2009 ; que pour ce parti, vous auriez participé à une manifestation, auriez travaillé pour le boycott du vote sur la constitution, et auriez vendu des affiches à des connaissances (cf. pp.14, 18 de votre audition) ; et que vous n'avez évoqué aucune autre activité spontanément, si ce n'est le fait que vous fréquentiez le bureau et que vous payiez des cotisations (cf. p.18 de votre audition).

Au vu des éléments relevés ci-dessous, il n'est pas possible de tenir pour établi que vous auriez été repéré par vos autorités kurdes comme étant un fervent défenseur de la cause kurde.

En outre, concernant vos allégations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités turques, depuis votre participation à une fête du Newroz en 2007, et accusé d'aide et recel au PKK, force est de constater que plusieurs éléments tendent à remettre en question votre crédibilité sérieusement.

Ainsi, tout d'abord, vous avez présenté, à l'appui de votre demande d'asile, un mandat d'arrêt (cf. document numéro 2, joint à la Farde Documents). Or, des informations dont nous disposons (une copie est jointe au dossier administratif), nous pouvons conclure que des doutes sérieux peuvent être émis vis-à-vis de l'authenticité de ce document. Ainsi, tout d'abord, ce type de document a, depuis 2005, changé de nom. Ainsi, un mandat d'arrêt s'appelle dorénavant Yakalama Emri, et non Tutuklama Müzekkeresi. Le document présenté par vous, et qui date de 2007, se présente donc sous la forme qui existait avant juin 2005. Et d'après les informations dont nous disposons, il est très improbable que les

anciens documents soient encore utilisés en 2007 pour de telles affaires. Il est également remarqué que, normalement, l'identité complète de la personne concernée apparaît sur le document, y compris la description physique de la personne, ce qui n'est pas le cas ici. Enfin, il ressort que le crime qui vous est imputé n'est pas décrit correctement. Ainsi, le numéro de la loi pénale à laquelle il est fait référence n'est pas mentionné, tout comme les articles de loi spécifiques.

De surcroît, outre ces éléments qui tendent à indiquer que le document en question n'est pas authentique, il ressort d'autres informations dont nous disposons (une copie est jointe au dossier administratif) que le cachet apparaissant sur le mandat d'arrêt n'est pas authentique. Cette constatation tend à confirmer les doutes émis quant à l'authenticité du document judiciaire présenté.

Pour le surplus, vous avez indiqué que lors d'un contrôle d'identité, vous auriez été arrêté car insoumis (cf. p.7 de votre audition). Vous auriez de ce fait été envoyé directement vers un bureau militaire. Vous n'auriez cependant pas été arrêté dans le cadre de l'affaire datant de 2007. Confronté à cette incohérence, vous avez expliqué que l'armée aurait refusé qu'un de ses soldats soit d'abord emprisonné avant d'avoir accompli son service militaire (cf. p.10 de votre audition). Or, des informations dont nous disposons (et dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort que les personnes qui doivent accomplir leur devoir militaire, et qui doivent par ailleurs purger une peine de prison, sont d'abord envoyés en prison. Il n'est donc pas crédible que, étant recherché, vous auriez d'abord été envoyé au service militaire.

Notons enfin que vous ignoreriez où en serait la procédure pour l'affaire qui vous concerne (cf. p.16 de votre audition). Dès lors que cette affaire serait à la base de votre départ du pays, on peut s'étonner que vous n'ayez pas cherché à vous tenir au courant. Une telle attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vu les éléments relevés ci-dessus, il n'est pas possible de tenir pour établi que vous seriez en effet recherché par vos autorités pour les faits évoqués (c'est-à-dire pour votre participation à une fête du Newroz).

Dans ces conditions, il n'est pas non plus possible de tenir pour établi que vous auriez connu les problèmes que vous dites avoir rencontré durant votre service militaire, dès lors que ceux-ci découleraient du mandat d'arrêt délivré à votre encontre.

En effet, d'après vos déclarations, vous auriez été accusé, durant votre service militaire, d'avoir facilité le passage, à la frontière, de guérilleros kurdes, en raison du mandat d'arrêt contre vous, et dont vos supérieurs auraient été au courant (cf. p.7 de votre audition). Or, dès lors que votre engagement au sein du DTP (et puis du BDP), et que la réalité du mandat d'arrêt contre vous, sont remis en question, il en va de même pour les accusations portées contre vous, et donc de votre condamnation à un mois de prison. Les raisons qui vous auraient poussé à déserter demeurent donc inconnues, à supposer même que vous auriez déserté.

A cet égard, je note aussi que vous avez présenté des photos de vous lors de votre service militaire (cf. documents 6 joints à la farde Documents), des photos qui pourraient tendre à indiquer que vous avez en effet à tout le moins entamé votre service militaire. Vous n'avez cependant apporté aucun élément probant permettant de penser que vous ne l'auriez pas accompli dans son entièreté.

Au vu de ce qui a été relevé ci-dessous, il ne peut être conclu que vous présentez un profil à risque aux yeux de vos autorités. Il en va également de même vis-à-vis de votre contexte familial. Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré que votre père aurait subi des mauvais traitements, en 1996, durant sept à dix jours, en lien avec le PKK (votre père aurait aidé le PKK en leur offrant de la nourriture) (cf. p.17 de votre audition). Votre père n'aurait cependant exercé aucune activité autre (cf. p.17 de votre audition), et il n'aurait plus connu d'autre problème après (cf. p.20 de votre audition). Vous déclarez par ailleurs que personne d'autres de votre famille n'aurait d'affinité politique à votre connaissance (cf. p.17 de votre audition).

Vous avez également indiqué que vous avez un frère en Belgique (mentionné plus haut). Celui-ci serait toujours en procédure d'asile (son recours contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire est en effet toujours pendante). Selon vos déclarations, celui-ci aurait connu des problèmes en raison de problèmes politiques liés au PKK (cf. p.3 de votre audition).

Cependant, même si vos problèmes seraient similaires de nature, ils ne seraient pas liés (cf. p.3 de votre audition). Notons cependant que plusieurs incohérences dans les déclarations de votre frère, portant sur son engagement pour la PKK, permettent de remettre en question celle-ci (cf. la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de la demande d'asile de votre frère, jointe en copie au dossier administratif).

En outre, vous auriez trois oncles paternels et une tante paternelle en Europe. Un de vos oncles serait reconnu réfugié, mais vous ignorez pourquoi. Il aurait par ailleurs quitté son pays voici une quinzaine d'années (cf. p.3 de votre audition). Quant aux trois autres, vous ignorez leurs statuts (cf. p.3 de votre audition).

Au vu de tout ceci, il n'est pas permis de conclure que des membres de votre famille, de par leur profil et/ou de par leurs problèmes, auraient contribué à vous conférer un profil à risque aux yeux de vos autorités.

Enfin, à supposer que votre frère se verrait reconnaître le statut de réfugié en Belgique, et à supposer que votre oncle aurait obtenu ce statut en Suisse, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate qu'il n'est pas établi que vous seriez recherché par vos autorités ; que vous auriez été condamné par un tribunal militaire et que vous auriez par la suite déserté ; et que vous auriez témoigné d'un engagement tel que vous pourriez être dans la ligne de mire des autorités. Je reste donc dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De plus, notons que vous auriez résidé (hormis la période de votre service militaire) de 2006 à 2010, date de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. p.6 de votre audition). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011.

De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (un formulaire de demande d'affiliation au BDP, un mandat d'arrêt, une carte de membre ou équivalent, deux attestations médicales et deux photos de vous en tenue militaire) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, le premier document peut attester de votre demande d'affiliation au BDP, mais ne signifie que vous seriez effectivement devenu membre et ne témoigne pas de votre engagement au sein de et pour ce parti. La carte de membre ou équivalent, quant à elle, ne peut être retenue pour les motifs évoqués plus haut. Le mandat d'arrêt non plus ne peut être retenu pour les multiples raisons citées dans la présente décision. Les certificats médicaux attestent la présence de cicatrices au niveau du coude droit, de la région lombaire gauche et des jambes, mais n'apportent pas d'éclaircissement quant à l'origine de ces cicatrices. Enfin, les photos de vous en tenue militaire peuvent éventuellement servir à démontrer que vous avez fait (en tout cas en partie) votre service militaire. Cependant, ce n'est pas le fait que vous

l'ayez au moins commencé qui est remis en question, mais bien votre désertion et les événements que vous avez invoqués en lien avec votre service militaire, qui sont remis en question.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante invoque la violation « *des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; de l'article 1.A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951; des articles 2 et 3 du loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier les droits de la défense, le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié ou au moins celui de protection subsidiaire au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner une enquête supplémentaire.

4. Question préalable.

Le Conseil rappelle à titre liminaire que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la Loi énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur l'invraisemblance du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi qu'en raison de contradictions apparues entre les déclarations du requérant et les informations en possession du Commissariat général. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif en ce qu'elle soulève les contradictions majeures entre les déclarations de la partie requérante et les informations en possession du Commissariat général. Celles-ci concernent des éléments essentiels invoqués à l'appui de la demande du requérant, et portent notamment sur son engagement politique au sein du BDP, sur l'existence en Belgique d'un bureau du BDP et sur la préséance de l'envoi au service militaire par rapport à l'exécution d'une peine d'emprisonnement « civile ». Le Conseil observe également que l'authenticité du mandat d'arrêt produit par le requérant a été sérieusement et à bon droit remise en cause par le Commissaire général. Ces motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile de la partie requérante. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant. Ainsi, elle reproche au Commissaire général le manque de profondeur dans l'analyse de la crainte du requérant et s'étend longuement sur une comparaison entre le rapport du centre de documentation (« Cedoca ») du 4 novembre 2010 sur lequel se base l'acte attaqué et celui du 22 octobre 2008. Si elle en déduit que « *la vie et la liberté du requérant (...) sont bel et bien menacées à cause de son origine et de sa conviction politique* », il n'en demeure pas moins que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée ayant égard à son comportement contraire aux craintes invoquées. Partant, elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi. L'article 48/4 de la Loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs autres que ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et relève qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

6.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, elle n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

7. Dépens de procédure.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA